

*Autre copie
Le 15/04/08*

Audit Conseil Holding
Société à responsabilité limitée
au capital de 60.244 Euros
Siège social : 58bis, rue de la Chaussée d'Antin
75 009 Paris
413 175 209 RCS Paris
923 15 100

Greffe du Tribunal
Commerce de
1
21 AVR. 2008

N° DE DÉCLARATION

37280

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MARS 2008**

L'an deux mille huit, et le dix-huit mars à dix heures, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 3.953 parts sur les 3.953 parts composant le capital social.

Monsieur Vincent HENAUT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Yves ACH préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et le récépissé postal ;
- la feuille de présence
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
AU SIE PARIS 9 E OUEST

Le : *15/04/2008*

Bord N° *425* Case *25*

REÇU : *cent vingt cinq*
De Droits d'enregistrement *euros*

Jean-Marc COUSIN
Agent Principal des Impôts

cf
9
M

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 60.244 euros. Il sera désormais divisé en 3.953 actions de 15,24 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Tous les contrats et conventions autorisés lors des assemblées générales antérieures sont automatiquement reconduits après transformation de la société en société par actions simplifiée, sans autre forme d'appréciation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Handwritten signatures: *sk*, *CP*, *gc*, *Jm*, *Ur*

Monsieur Yves ACH, associé, né le 23 septembre 1963, à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 31 Rue du Théâtre – 75015 Paris, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- Monsieur Vincent HENAUT, demeurant 17 Rue de Lamennais – 75008 PARIS , en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

Et de

- la société H & U AUDIT, domiciliée 21 Avenue de Friedland – 75008 PARIS , en qualité de Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

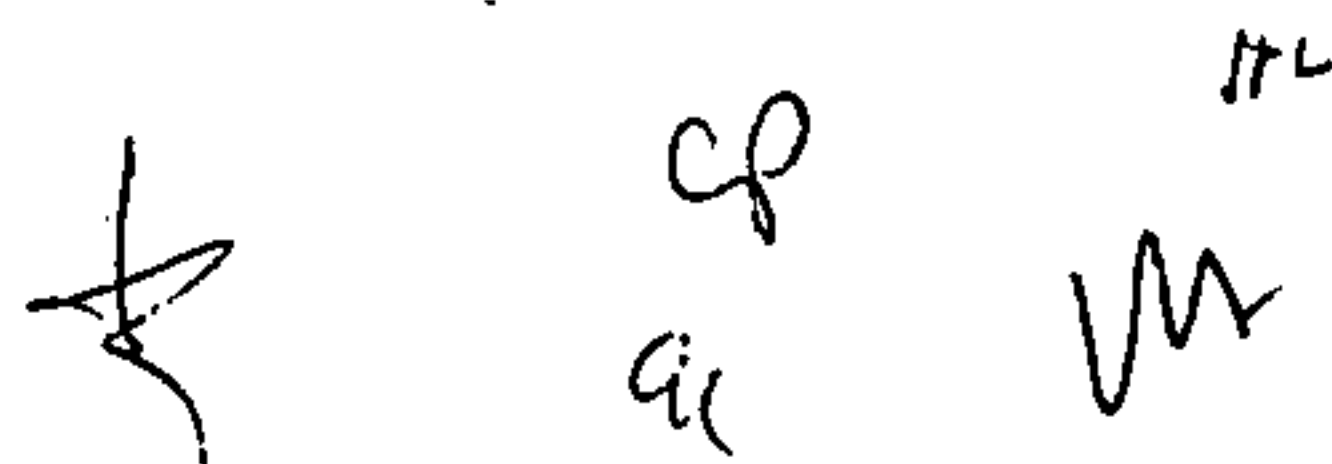
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2008, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, the initials 'CP', 'ac', and 'ML'.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12H00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Gérant
[Signature]

Gérant
Gérard LEVEL
[Signature]

[Signature]
F. GUYOT

J. L. GUYOT

/L. "I" f

Associé
Cécile PERNOT
[Signature]

Vincent Hénaut

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

S.A.R.L AUDIT CONSEIL HOLDING

58 bis rue de la Chaussée d'Antin
75 009 PARIS

RCS Paris 413 175 209

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL
AUDIT CONSEIL HOLDING
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

21, avenue de Friedland - 17, rue Lamennais - 75008 Paris
Expert Comptable inscrit à l'Ordre Régional de Paris
Commissaire aux comptes inscrit près la Compagnie Régionale de Paris
RCS B 433 270 493
☎ 01.58.05.32.32 / Fax : 01.56.68.01.02



Aux Associés,

Désirant transformer votre société en société par actions simplifiée, vous devez vous réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous prononcer sur cette opération.

L'article L223-43 du Code de commerce fait obligation de faire établir antérieurement à la réunion des associés, un rapport sur la situation de la société par un commissaire aux comptes inscrit.

Le ou les commissaires aux comptes à la transformation doivent présenter un rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, une opération de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme nécessite une vérification préalable de la valeur des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation apprécient sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des dirigeants ou des tiers.

Ces missions de commissariat à la transformation m'ont été confiées en qualité de commissaire aux comptes titulaire par décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale de votre société réunie en date du 20 février 2008.

En application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, et sur la situation de votre société en application de l'article L.223-43 du Code de commerce,

J'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Votre société, créée en novembre 1997, a pour objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
L'activité actuelle correspond à l'objet social ci-dessus exposé.

Elle emploie cinq salariés localisés géographiquement au siège social de l'entreprise.



Vous envisagez de procéder à la transformation de votre société en société par actions simplifiée au capital de 60 244 € dans le cadre d'opérations de développement.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ces missions.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Ces normes requièrent également la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

J'ai effectué principalement les travaux suivants :

- Intervention dans les locaux de la société ;
- Entretiens avec le gérant ;
- Examen limité des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007 ;
- Examen du projet de procès verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire prévue en date du 14 mars 2008 ;
- Appréciation des opérations survenues depuis la date de clôture des derniers comptes annuels - 31 décembre 2007 - et la date de notre rapport,

La situation nette de votre société sur la base des comptes annuels s'élève à 308 652,81 € se décomposant en :

Capital :	60 244,00 €
Réserve légale :	3 810,25 €
Report à nouveau	208 203,03 €
Résultat net :	36 395,53 €

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.



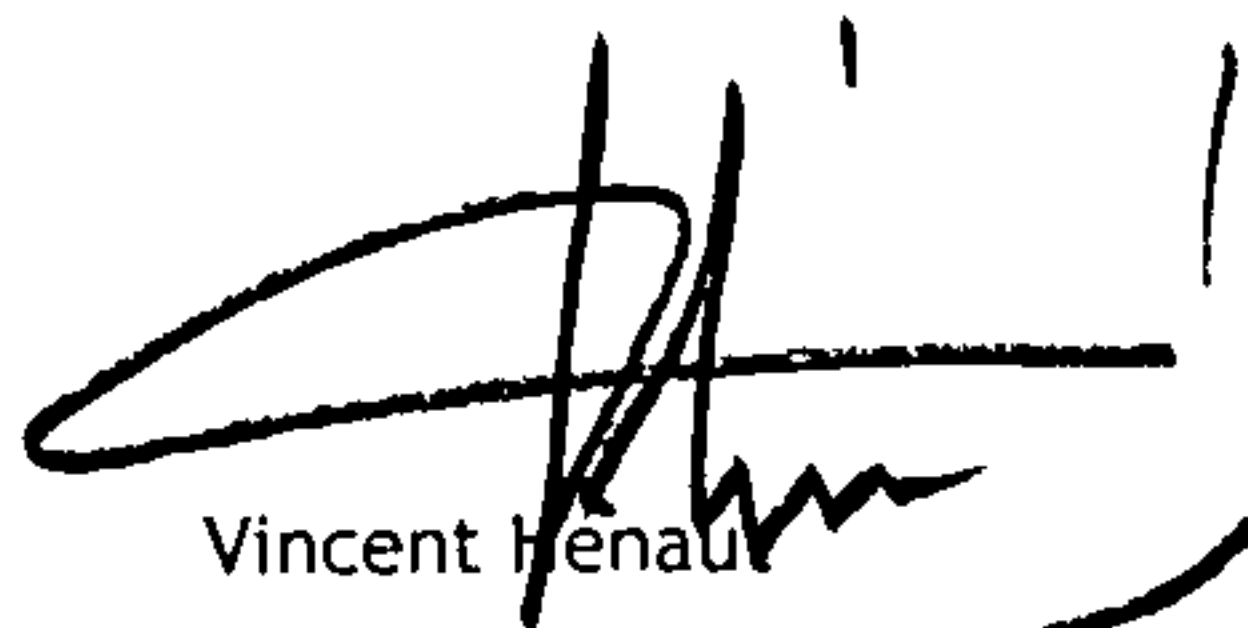
Compte tenu de ce qui précède, et sur la base de mes travaux,

J'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ;

Aucun avantage particulier à destination des dirigeants ou des tiers n'a été porté à ma connaissance ;

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris le 10 mars 2008.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Henau', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Vincent Henau

En 5 exemplaires originaux.

BILAN ACTIF

	31/12/2007			31/12/2006
	Brut	Amort. dépréciat.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires				198
Fonds commercial (1)	762	762		
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	8 923	5 279	3 644	944
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				10
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	647		647	600
	10 333	6 041	4 292	1 752
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	229 990	38 280	191 710	195 620
Autres créances	29 936		29 936	7 728
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	169 290		169 290	99 290
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	99 639		99 639	102 070
Charges constatées d'avance (3)	2 238		2 238	1 486
	531 094	38 280	492 814	406 194
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	541 427	44 321	497 106	407 946
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

	31/12/2007	31/12/2006
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé :)	60 244	38 100
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	3 810	762
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau	208 203	165 056
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	36 396	46 195
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	308 653	250 113
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	26 834	35 533
Emprunts et dettes financières (3)	3 150	1 345
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés	25 603	35 514
Dettes fiscales et sociales	132 867	85 070
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		371
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
	188 453	157 833
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	497 106	407 946
(1) Dont à plus d'un an (a)		26 882
(1) Dont à moins d'un an (a)	188 453	130 950
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

COMPTES DE RESULTAT

	31/12/2007			31/12/2006
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	633 745		633 745	490 032
Chiffre d'affaires net	633 745		633 745	490 032
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et transfert de charges			61 484	61 387
Autres produits			1 178	187
			696 407	551 606
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achat de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (a)			307 923	237 415
Impôts, taxes et versements assimilés			4 069	3 521
Salaires et traitements			204 378	121 867
Charges sociales			95 170	38 601
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			800	1 554
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			38 280	61 484
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			1 656	27 363
			652 276	491 805
RESULTAT D'EXPLOITATION			44 130	59 802
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			975	794
Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			975	794
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			2 085	1 796
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			2 085	1 796
RESULTAT FINANCIER			- 1 111	- 1 003
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			43 020	58 799

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	31/12/2007	31/12/2006
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	4 567	
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
	4 567	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	208	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
	208	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	4 359	
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	10 983	12 604
Total des produits	701 948	552 400
Total des charges	665 553	506 205
BENEFICE OU PERTE	36 396	46 195
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

AUDIT CONSEIL HOLDING

S.A.S. au capital de 60 244 Euros

Siège social : 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin- 75009 Paris

RCS Paris B 413 175 209

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur Yves ACH,
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Né le 23 septembre 1963 à Strasbourg,
Demeurant 31, rue du Théâtre 75015 PARIS
Appartenant à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.
- Monsieur Vincent GUFFROY,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Né le 17 janvier 1960 à Lille,
Demeurant 23 Rue Gabriel Lamé – 75012 PARIS
Appartenant à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris.
- La Société FINANTIS GROUPE,
Société à responsabilité limitée au capital de 91.500 €,
Domiciliée 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS,
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 440 319 333,
Représentée par Monsieur Yves ACH, co-gérant
- Monsieur François Gérard GUYOT,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Né le 17 avril 1943 à Neuilly Sur Seine,
Demeurant 3 Rue Vézelay – 75008 PARIS
Appartenant à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris.
- Madame Carelle PERNOT,
De nationalité française
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
Née le 11 novembre 1971 à Paris 18^e
Demeurant 33 Rue de la Capsulerie – 93170 BAGNOLET
Appartenant à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris.
- La Société GL CONSEILS
Société à responsabilité limitée au capital de 15.244,09 euros
Dont le siège social est situé au 8 bis, rue Jules Verne – 91120 PALAISEAU
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro B 408 311 058,
Représentée par Monsieur Gérard LEVEL, gérant.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société est dénommée AUDIT CONSEIL HOLDING, Société de commissariat aux comptes inscrites à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à 58, bis rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

1) Apports en nature :

Yves-Alain ACH apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- | | |
|--|--------------|
| i) un ordinateur Macintosh d'une valeur de | 5 000 francs |
| ii) une imprimante Apple d'une valeur de | 804 francs |

iii) un ordinateur HP (dont un lecteur de CD Rom, une carte son, deux haut parleurs)	9519 francs
iv) une imprimante Olivetti d'une valeur de	820 francs
v) une lampe Halogène	429 francs
vi) de la documentation diverse	1 150 francs
vii) un téléphone sans fil	989 francs
viii) un répondeur	289 francs
ix) un engagement de présentation de clientèle pour le mandat de commissariat aux comptes de l'association française pour le commerce et les échanges électroniques	5 000 francs

soit un total d'apports en nature de :	24 000 francs

Ces biens ont été estimés d'un commun accord entre les associés à la somme de 24 000 francs, (vingt quatre mille francs). Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 francs et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède la moitié du capital social.

2) Apports en numéraire

Monsieur Yves-Alain ACH apporte à la société une somme en espèces de vingt cinq mille neuf cent francs, ci	25 900 francs
--	---------------

Monsieur Michel FOUCRE apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci	100 francs
---	------------

soit un total d'apports en numéraire de :	26 000 francs
---	---------------

3) Récapitulation des apports

- Apports en nature de vingt quatre mille francs : ci	24 000 francs
- Apports en numéraire de vingt six mille francs : ci .	26 000 francs

Total des apports formant le capital social de cinquante mille francs : ci	50 000 francs
--	---------------

ARTICLE 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à soixante mille deux cent quarante quatre euros (60.244 €), il est divisé en trois mille neuf cent cinquante trois (3.953) actions de 15,24 € de valeur nominale, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur Yves ACH , à concurrence de 1874 actions,
- A la société Finantis Groupe, à concurrence de 996 actions,

[Handwritten signatures and initials: a stylized 'C', 'cu', '1/2', 'CP', and 'MS']

- A Monsieur Vincent GUFFROY, à concurrence de 886 actions,
- A la société GL CONSEILS, à concurrence de 195 actions,
- A Monsieur François Gérard GUYOT, à concurrence de 1 action,
- A Madame Carelle PERNOT, à concurrence de 1 action,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :3 953 actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification coorespondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délais de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à chaque échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives : elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société : tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société, et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – Transmission des actions

1) Transmissions entre vifs

Toutes les transmissions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 50 % des parts sociales plus une part, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissaire aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes à pour effet d'abaisser la part du capital social détenues par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois mois ci-dessus mentionné, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le président est nommé pour une durée déterminée dans l'acte de nomination, à défaut, il est désigné pour la durée de la société.

La rémunération du dirigeant est fixée par décision collective des associés ou par le président lui-même. Il pourra s'agir d'une rémunération fixe et/ou variable. La variabilité de la rémunération sera fonction de l'évolution économique de la société, et viendra en complément de la rémunération fixe.

La révocation du président n'est possible que sur juste motif, et fera l'objet d'une indemnité de rupture, quel qu'en soit le motif. Cette révocation n'est possible que sur décision collective des associés aux conditions de majorité qualifiée à hauteur de 76 %. Un délai de préavis de trois mois devra être respecté.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir, et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (à moins qu'elle ne soit significative pour chacune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières) doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 20 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

[Handwritten signatures and initials]

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du bénéfice,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 60 % des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par

- une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29 – Nomination du premier président

Monsieur Yves ACH est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Yves ACH accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 30 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Monsieur Vincent HENAUT est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

La société H & U AUDIT est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 31 – Publicité et pouvoirs

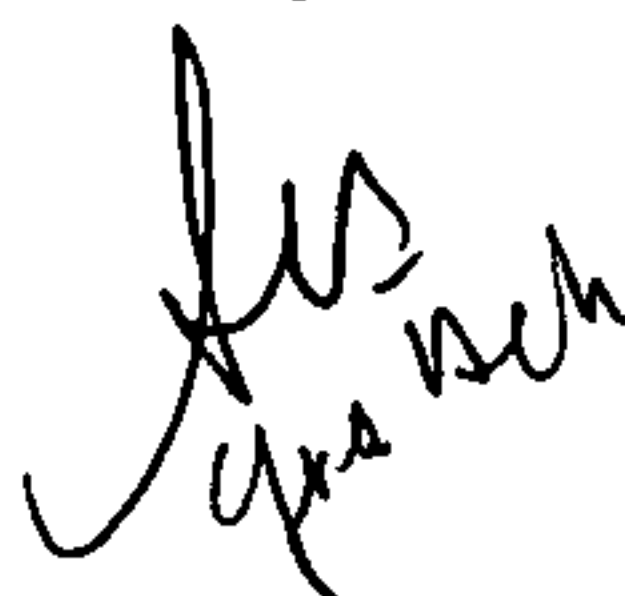
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

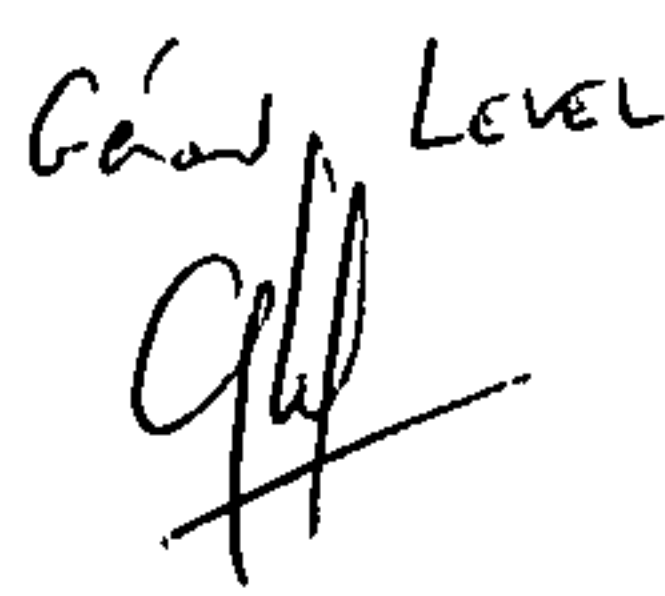
ARTICLE 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fais à Paris,
Le 18 mars 2008

En quatre exemplaires originaux.



Gérard Level



F G GUYOT


Vincent HENAUT
J. L. H. f
J. L. H. f
J. L. H. f